



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1122-24-20036
portant agrément en qualité d'association de protection de l'environnement
DE L'ASSOCIATION FAUNE ET FLORE DE L'ORNE

Le préfet de l'Orne,
chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.141-1 à L.141-3, R.141-1 et R.141-21 à R.141-26 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées ou fédérations au sens strict, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

VU le décret du 12 janvier 2022, nommant monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;

VU le décret du 8 novembre 2023, nommant monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

VU la demande présentée le 22 janvier 2023 par l'Association Faune et Flore de l'Orne, dont le siège social est situé « C.R.I.L 51 rue Principale – 61420 SAINT-DENIS-SUR SARTHON », en vue d'obtenir un agrément au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'avis favorable en date du 5 février 2024 du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie ;

VU la demande d'avis en date du 17 janvier 2024 auprès de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis favorable tacite de la direction départementale des territoires conformément à l'article R.141-10 du code de l'environnement ;

VU la demande d'avis en date du 17 janvier 2024 à monsieur le procureur général de la cour d'appel de Caen ;

VU l'avis favorable tacite de la direction départementale des territoires conformément à l'article R.141-10 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'Association Faune et Flore de l'Orne existe depuis 1980 et que son action est reconnue sur le thème de la préservation de l'environnement ainsi que sa valorisation auprès du public concourant à diverses activités comme l'organisation de sorties nature afin de sensibiliser le grand public sur des questions environnementales et naturalistes, programmant des conférences thématiques sur l'environnement et les changements climatiques, contribuant activement à l'éducation à l'environnement auprès des établissements scolaires ;

CONSIDÉRANT qu'elle respecte toutes les conditions de l'article R.141-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'elle s'inscrit clairement dans le cadre territorial départemental puisqu'elle regroupe plus 300 adhérents ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Périmètre de la commission

L'Association Faune et Flore de l'Orne, dont le siège social est situé « C.R.I.L 51 rue Principale – 61420 SAINT-DENIS-SUR SARTHON », est agréée au niveau départemental pour une durée de **5 ans**, en qualité d'association pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

Le président de l'Association Faune et Flore de l'Orne, adressera chaque année au préfet - Bureau de la Coordination interministérielle et de l'Environnement - les documents prévus à l'article R.141-19 du code de l'environnement.

L'agrément pourra être abrogé en application de l'article R.141-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut

être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

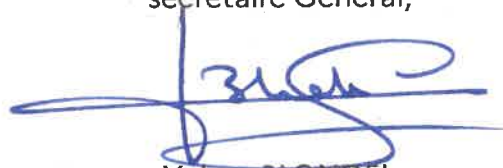
En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Alençon, le 12 AVR. 2024

Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire Général,



Yohan BLONDEL